



Le travail clandestin : Des condamnations pénales en forte croissance

Agnès Brizard*, Claude-Valentin Marie**

En 1988 et 1989, plus de 6 000 condamnations pour "travail illégal" ont été prononcées, sanctionnant sept fois sur dix des Français.

En forte augmentation depuis 1987, les condamnations pour "travail clandestin" constituent à elles seules près des deux tiers de ce total. Elles précèdent de loin celles pour "infraction à la réglementation de la main-d'œuvre étrangère" (28 %), et, plus encore, celles sanctionnant le "marchandage", le "prêt illicite de main-d'œuvre" et les "infractions aux règles encadrant le travail temporaire" (6,5 %).

20 % de l'ensemble de ces condamnations ont été assorties d'une peine d'emprisonnement et l'on observe que, quelle que soit l'infraction, les ressortissants des pays non-communautaires font l'objet des sanctions les plus lourdes.

Au cours des deux années 1988-1989, 6 131 personnes ont été condamnées pour "travail illégal" [encadré 1]. Deux tiers d'entre elles l'ont été pour "travail clandestin" qui a été le délit le

plus souvent réprimé dans le cadre de ce contentieux. Sept fois sur dix, il s'agissait de "l'exercice d'un travail clandestin", qui apparaît beaucoup plus fréquemment sanctionné que le "re-

cours à un travailleur clandestin" - tableau 1 -.

Au second rang, on trouve les condamnations pour "infractions à la réglemen-

Tableau 1. Répartition des personnes condamnées en 1988-1989, selon la nature de l'infraction et la nationalité des condamnés. Ensemble des infractions simples et multiples

Nationalité	Total	Réglementation du marché du travail							Police des étrangers liée à activité économique			
		Travail clandestin				Marchandage et travail temporaire			Infract. aux régl. sur le travail temporaire	Réglementation salariés étrangers		Absence carte profession.
		Total	dont		Total	dont		Total		dont emploi étrangers sans titre		
			exercice	recours		marchandage	prêt. de main-d'œuvre					
Total	6 131	3 951	2 785	1 156	406	108	139	8	1 717	1 673	49	
Français	4 205	2 979	2 049	923	333	82	104	6	883	863	3	
CEE	379	233	172	61	8	3	1	1	137	134	-	
Pays tiers	1 318	587	458	126	53	19	30	1	632	613	46	
Europe non CEE	84	40	36	4	3	1	1	-	38	38	3	
Maghreb	692	328	248	80	34	13	19	1	315	307	15	
Afrique	127	71	64	7	1	1	-	-	41	39	14	
Turquie	176	63	43	20	15	4	10	-	91	86	7	
Asie et Océanie	210	77	60	14	-	-	-	-	126	122	7	
Amériques	29	8	7	1	-	-	-	-	21	21	-	
ND et apatrides.....	229	152	106	46	12	4	4	-	65	63	-	

Source : casier judiciaire national

Champ : condamnations sanctionnant au moins une infraction relative au travail illégal

*Statisticienne à la sous-direction de la Statistique des Études et de la Documentation

**Responsable des études à la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre
1. Ces 6 131 condamnations ont sanctionné un total de 7 244 infractions.

tation sur les salariés étrangers". Elles constituent plus du quart (28 %) du contentieux analysé ici, sanctionnant pour l'essentiel (1 673 sur 1 717) un "emploi d'étranger sans titre de travail". En revanche l'infraction, spécifique aux étrangers, de "défaut de carte professionnelle" leur autorisant l'exercice d'une activité indépendante représente moins de 1% de l'ensemble.

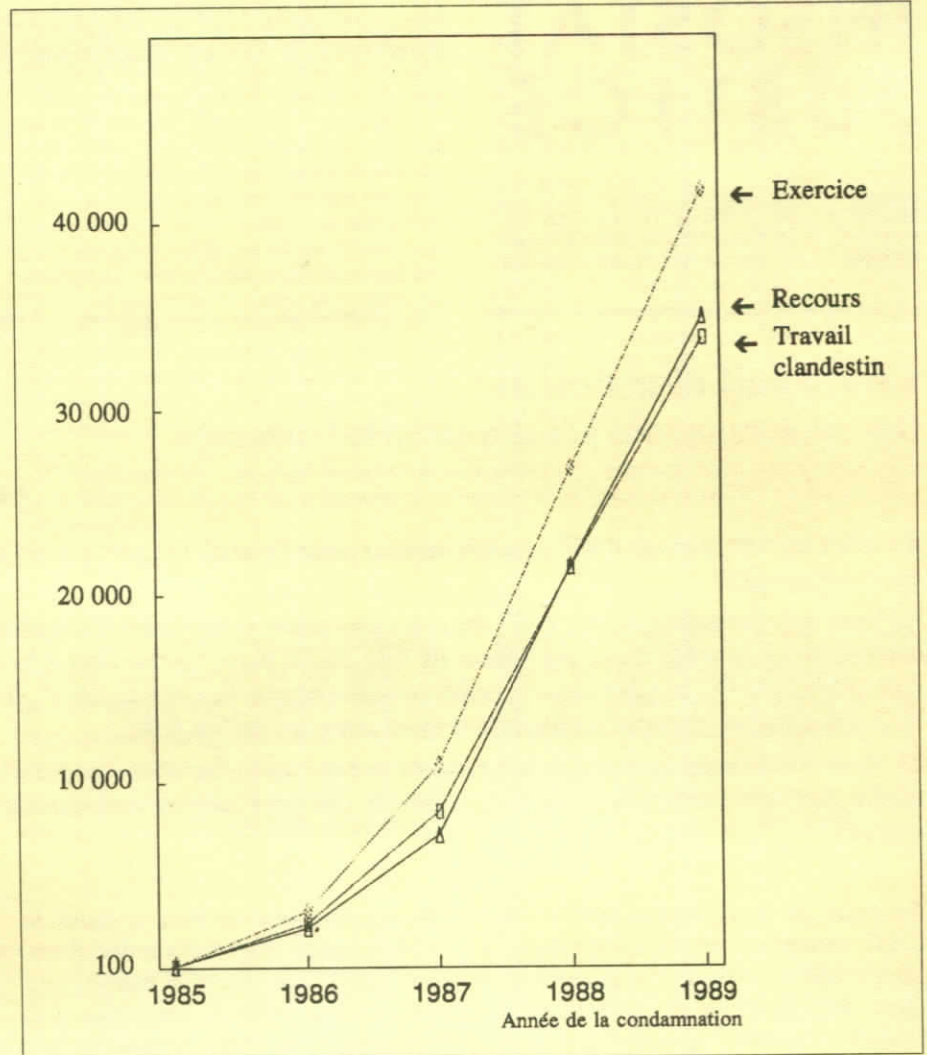
Quant aux délits de "marchandage" et de "prêt illicite de main-d'œuvre", principales formes de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la "fausse sous-traitance", ils n'ont contribué que pour une part modeste (6,5 %) au contentieux pénal du "travail illégal".

Forte progression des condamnations pour travail clandestin

De loin les plus fréquentes, les condamnations pour "travail clandestin", sont aussi celles dont la progression a été la plus spectaculaire. Évaluées à moins de 170 en 1986, un an après la correctionnalisation de cette infraction², elles sont environ dix fois plus nombreuses en 1988, et augmentent encore de 60 % l'année suivante. A cette croissance remarquable [graphique] contribue indubitablement la loi du 27 janvier 1987 qui redéfinit les articles L.324-9 et 10 du code du travail interdisant le "travail clandestin" et qui, surtout, pour la première fois, introduit une possibilité d'incrimination pour dissimulation de salarié. Dès 1988 le total des condamnations au titre de ce délit dépasse largement celui des sanctions prononcées annuellement lorsque la même infraction n'était passible que d'une contravention de cinquième classe³.

À l'évidence, la correctionnalisation de 1985, puis la précision apportée au texte d'incrimination (1987), ajoutées à la stigmatisation continue dont cette délinquance est l'objet, ont commencé à porter leurs fruits. Compte tenu du délai moyen de procédure enregistré (18 mois)⁴, les effets de ces textes sur l'action des Parquets devraient être plus

Graphique. Évolution des condamnations pour travail clandestin de 1985 à 1989
Indice base 100 en 1985



nets encore dans les années suivantes. On sait en effet que la verbalisation pour ces motifs n'a pas cessé de s'amplifier.

Au cours de la même période, les condamnations pour "marchandage" et "prêt illicite de main d'œuvre" ont elles, augmenté de 60 %, soit une progression modérée au regard de celle du "travail clandestin". Bien que ces délits soient l'objet d'une préoccupation grandissante des services de contrôle et d'une mobilisation remarquable des pouvoirs publics, seules 132 personnes ont été condamnées en 1989, de ce chef

(elles n'étaient que 84 en 1984)⁵. Quant aux condamnations pour infraction à "la réglementation sur les salariés étrangers", si elles sont, en nombre, nettement plus importantes, leur progression sur ces cinq ans a été encore plus modeste (+ 26 %).

Les Français plus nombreux dans les condamnations pour travail clandestin

À l'encontre des idées reçues, ce sont les français (69 %) et, plus largement, les ressortissants de la CEE (75 %) qui constituent la très grande majorité des

2. Jusqu'à cette date le travail clandestin n'était sanctionné que par une amende contraventionnelle, les peines de prison n'étant encourues qu'en cas de récidive. Ces cas sont comptabilisés dans l'année 1985.

3. Le niveau le plus élevé avait alors été atteint en 1985 avec 913 condamnations.

4. Pour cette raison, une part non négligeable de la verbalisation effectuée en 1988 et plus encore en 1989 n'est pas prise en compte dans les condamnations étudiées ici.

5. La complexité des procédures pour ce type d'infraction (multiplication des enquêtes préliminaires ou informations ordonnées par les parquets) et leur durée exceptionnellement longue contribuent certainement beaucoup à la faiblesse de ces résultats.

personnes condamnées. La présence des étrangers ressortissants des pays tiers n'en est pas moins remarquable : on les retrouve ici dans une proportion nettement supérieure (21,5%) à leur part dans la population active correspondante (5,7 %)⁶. Les Maghrébins dominent ce groupe des non-communautaires, mais dans une proportion légèrement moindre à leur part dans l'ensemble des artisans, commerçants et chefs d'entreprise non-communautaires résidant en France (53 % contre 55 %).

Chaque groupe de nationalité est cependant différemment concerné suivant l'infraction sanctionnée. Trois quarts des condamnations prononcées pour "travail clandestin" l'ont été à l'encontre de Français et seulement 15 % contre des étrangers ressortissants des pays tiers. En revanche, parmi celles infligées pour "l'emploi d'étrangers sans titre", les français sont proportionnellement moins nombreux que précédemment (51,6 %), à l'inverse des étrangers non-communautaires (36,6 %).

L'examen de la répartition de ces délits au sein de chaque groupe de nationalité accentue encore l'observation précédente. Sur dix condamnations prononcées à l'encontre de français, sept l'ont été pour "travail clandestin" et deux pour "emploi d'étrangers sans titre". Il en va différemment pour les ressortissants des pays tiers, les condamnations les concernant se répartissant à part égale entre ces deux délits. Les membres de la CEE occupent ici une position intermédiaire. Six fois sur dix, ils sont condamnés pour "travail clandestin" et, une fois sur trois, pour "emploi d'un étranger sans titre".

Le "travail clandestin" moins lié à "l'emploi d'étrangers sans titre" qu'au "marchandage"

L'étude des liens entre type d'infraction et nationalité des condamnés⁷ fait apparaître deux fortes corrélations : l'une associant les "Français" et le délit de "travail clandestin", l'autre les "Maghrébins" et l'infraction à la "réglementation sur salariés étrangers". Cela

Encadré 1. Champ du "travail illégal"

La notion de "travail illégal"¹ désigne ici un ensemble d'infractions à l'ordre économique et social que l'on peut regrouper en deux grandes catégories. La première délimite le champ du travail et de l'emploi irréguliers, on y retrouve : le travail clandestin, l'emploi non déclaré et le cumul d'emploi ; la seconde constitue celui des trafics de main-d'oeuvre, avec, d'un côté, les délits spécifiques à l'utilisation de main-d'oeuvre étrangère (emploi direct ou indirect d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail, aide à l'entrée, aide à la circulation et au séjour irréguliers, violation du monopole de l'OMI, ...) et, de l'autre, les délits non spécifiques à la qualité d'étranger (détournement des règles organisant le travail temporaire, prêt illicite de main-d'oeuvre, marchandage, placement payant...).

Le "travail clandestin"² que l'on trouve au premier rang des infractions appartenant au champ du "Travail illégal", est défini légalement comme : l'exercice d'une activité indépendante, par une personne morale ou physique, avec la volonté d'éviter une série d'obligations de caractère professionnel (immatriculation au Répertoire des Métiers et Registre du commerce et des Sociétés) ou financier (déclarations fiscales et sociales) ou social (en cas d'emploi de salariés, remise du bulletin de paie, inscription sur le registre unique du personnel, inscription sur le livre de paie).

Dans les faits visés par cette incrimination doivent être distingués : l'exercice du travail clandestin sous les formes définies précédemment (art. L324-10 CT), le recours intentionnel au travail clandestin et la publicité favorisant en toute connaissance de cause ce délit (art. L. 324-9 CT).

Ainsi, tout contrevenant à l'une des obligations examinées plus haut se rend coupable d'un délit qui nuit à l'équilibre économique de sa profession (concurrence déloyale), aux intérêts de ses éventuels salariés (absence de protection sociale) et aux intérêts de l'ensemble de la collectivité (fraude au fisc). Est également passible de poursuite toute personne morale ou physique dont il est établi qu'elle a recouru sciemment au service d'un entrepreneur clandestin.

Cette définition a pour principal mérite de recouvrir un ensemble de situations très diverses qui vont de celle de l'artisan qui aura omis de se faire immatriculer au registre des métiers et sera inconnu du fisc et de l'Urssaf, à celle de cet autre artisan, commerçant ou entrepreneur régulièrement immatriculé, connu de l'Urssaf et du fisc, mais ne déclarant et n'inscrivant sur le registre du personnel qu'une partie de ses salariés, jusqu'à celle, la plus condamnable, des entreprises totalement clandestines qui ne sont ni immatriculées, ni connues du fisc et de l'Urssaf et qui, évidemment, ne déclarent aucun salarié.

Contrairement à ce que suggère l'expression de "travailleur clandestin", ce délit ne peut être relevé à l'encontre d'un salarié. En aucune façon un salarié dissimulé n'est assimilable à un travailleur clandestin : victime du travail clandestin organisé par son employeur, il ne peut en être tenu pour responsable ou co-responsable. De plus, et cela est essentiel à notre sujet, en définissant le "travail clandestin" le législateur n'a fait aucune référence à l'étranger en tant que tel. Ceci indique qu'à l'opposé de la confusion courante sur ce thème, la loi n'établit aucune relation de causalité univoque entre l'irrégularité de la situation administrative des étrangers et le travail clandestin. Si le champ de cette infraction recoupe souvent celui délimité par l'article L. 341-6 qui prohibe l'emploi d'étranger non autorisé à travailler, il le dépasse aussi très largement.

L'ensemble du contentieux étudié ici a fait l'objet d'un important travail législatif qui a conduit au vote par le parlement d'une dizaine de lois, depuis le début des années 80, et à la publication d'un nombre plus important encore de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires). Ces textes ont fortement contribué à sensibiliser les agents verbalisateurs et les magistrats et à faciliter leur tâche. Cependant, malgré les progrès accomplis dans l'appréhension de cette délinquance économique, il ne fait pas de doute que subsiste encore une confusion autour de l'expression de "travailleur clandestin".

1. Dans la nomenclature en vigueur dans les publications du ministère de la Justice, "le travail illégal" regroupe une part des délits à la police des étrangers et une part des atteintes à l'ordre social.

2. Pour une analyse plus détaillée de l'évolution du phénomène et son appréhension, au cours de cette période, voir "Travail clandestin, trafics de main-d'œuvre et formes illégales d'emplois", C.-V. Marie, rapport établi pour le Conseil National des Populations Immigrées (CNPI), Paris, février 1992, Ministère des Affaires Sociales.

indique que, de tous, ce sont ces deux groupes qui présentent la probabilité la plus forte d'être condamnés, respecti-

vement, pour l'un ou l'autre de ces délits.

6. La population active de référence choisie ici est celle des artisans, commerçants et chefs d'entreprise qui, en 1990, comptait 103 018 étrangers, dont 51 600 non-communautaires, sur un total de 1 824 988. (Source RP 90)

7. En se limitant toutefois aux groupes nationaux suivants : France, CEE (hors France), Maghreb, Turquie, Asie. Cette première phase de l'étude des corrélations a été menée sur les condamnations pour infraction simple qui sont les plus fréquentes.

En revanche, aucune liaison ne se dégage entre l'une quelconque des nationalités étrangères et le délit de "défaut de carte professionnelle pour les ressortissants étrangers", objet du reste de peu de condamnations. Quant aux ressortissants des pays membres de la CEE, ils se rapprochent beaucoup des nationaux. Comme eux, ils présentent une probabilité plus grande d'être condamnés pour infraction à la réglementation du marché du travail (travail clandestin, marchandage et non respect de la réglementation de l'emploi et des conditions d'emploi) plutôt qu'à la police des étrangers (emploi des étrangers sans titre).

Une étude spécifique⁸ a été menée sur "les condamnations pour infractions multiples"⁹. Elle a établi une corrélation nette entre le "travail clandestin" et le "marchandage ou le prêt illicite de main d'œuvre", et confirme la liaison étroite entre "l'aide à l'entrée et au séjour d'un étranger" et "l'emploi d'un étranger sans titre". La même étude témoigne, à l'inverse, de l'absence de lien a priori entre le "travail clandestin" et "l'atteinte à la réglementation sur les salariés étrangers".

La recherche a été poursuivie pour mettre en lumière les éventuelles corrélations entre ces associations d'infractions multiples et la nationalité

du condamné. Elles n'apparaissent que pour les Asiatiques et les Maghrébins, indiquant une tendance chez eux à associer l'infraction à "la réglementation des salariés étrangers" à l'infraction à "l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger"; à cela s'ajoute une autre association, celle-là spécifique aux Maghrébins, entre un délit à la "police des étrangers liée à l'immigration" (entrée/séjour), et une infraction à l'ordre économique.

Des peines d'emprisonnement relativement fréquentes

Près d'une condamnation sur quatre pour "travail clandestin" et pour "emploi d'étrangers sans titre"¹⁰ est assortie d'une peine d'emprisonnement. Sans conteste, ces deux délits font l'objet d'une répression plus sévère que celle généralement observée pour le contentieux "travail et Sécurité sociale"¹¹, dont le taux moyen de peines privatives de liberté se situe aux alentours de 13 %. L'étude détaillée des condamnations pour le seul délit de "travail clandestin" montre une attitude plus sévère des juges à l'encontre de "l'exercice d'un travail clandestin" que pour le "recours à un travailleur clandestin".

Les peines privatives de liberté sont, en effet, à la fois plus fréquentes (23 % contre 15 %) et plus lourdes (3,4

mois contre 2,6 mois) dans le premier cas que dans le second - **tableau 2** -. Huit fois sur dix, l'emprisonnement pour "travail clandestin" a été prononcé suite à un délit "d'exercice", assorti en outre d'une durée en moyenne supérieure à celle fixée en cas de "recours" - **tableau 3** -. Cette sévérité plus grande est confirmée par le prononcé des peines d'emprisonnement ferme. Elles ont concerné 24 % des condamnés à des peines privatives de liberté pour "exercice", contre 16 % en cas de "recours", avec des durées moyennes respectivement de 4 mois et 3,2 mois¹².

Cela étant, la sanction la plus souvent prononcée à titre principal (plus de 7 fois sur 10) en cas de condamnation pour "travail clandestin" est la peine d'amende, dont le montant moyen est cette fois légèrement plus élevé pour "recours" que pour "exercice" - **tableau 2** -. On observe enfin, qu'en ces matières, les juges prononcent rarement des peines de substitution ou des dispenses de peines.

Les étrangers plus sévèrement réprimés que les nationaux pour "travail clandestin" ...

La répression plus sévère de "l'exercice d'un travail clandestin" constatée précédemment s'exerce surtout à l'encontre

Tableau 2. Travail clandestin et réglementation des salariés étrangers.
Nature des peines et quantum moyen* des condamnations sanctionnant une infraction simple.

Nature principale de la peine	Total	Travail clandestin						Réglementation des salariés étrangers	
		Total		Exercice		Recours		Effectifs	Quantum moyen *
		Effectifs	Quantum moyen *	Effectifs	Quantum moyen *	Effectifs	Quantum moyen *		
Total.....	4 668	3 339		2 340		999		1 329	
Total emprisonnement.....	1 043	697	3,2	544	3,4	153	2,6	346	4,1
ferme **.....	216	142	3,9	122	4,0	20	3,2	74	4,3
sursis total.....	827	555	3,0	422	3,2	133	2,5	272	4,0
Total amende.....	3 472	2 518	3 636	1 710	3 700	808	3 900	954	4 900
dont ferme.....	3 011	2 125	3 768	1 417	3 900	708	4 000	886	5 000
Peines de substitution.....	40	38		30		8		2	
Dispense de peine.....	113	86		62		24		27	

* Quantum moyen exprimé en mois (emprisonnement), et en francs (amendes)

** Y compris les peines d'emprisonnement assorties de sursis partiel

Source : casier judiciaire national

Champ : condamnations prononcées en 1988 et 1989

- Pour mener à bien cette seconde phase du travail, le champ d'étude a été alors élargi à toutes les "infractions annexes" pouvant être rattachées (à titre principal ou secondaire) à un délit de "travail illégal".
- Si les condamnations pour infractions simples sont les plus fréquentes (plus de huit sur dix), ce sont celles sanctionnant des infractions multiples (1 113) qui ont augmenté plus rapidement d'une année sur l'autre (+ 70% contre + 40% en moyenne pour l'ensemble des condamnations).
- Sur les 1 434 peines privatives de liberté prononcées pour ces motifs, 900 environ ont été assorties soit d'une amende (740), soit d'une mesure complémentaire de publication du jugement ou de confiscation spéciale (156); deux mesures accompagnant quasi exclusivement une sanction pour délit de travail clandestin. Enfin, moins de 2% du total de ces condamnations ont été assorties de dispense de peine.
- Sous cette rubrique sont comptabilisés entre autres les délits d'hygiène et sécurité, d'entrave au fonction d'inspecteur du travail, de fraude aux prestations et cotisations sociales, de travail clandestin, d'entrave à la représentation des salariés, etc.
- Au total neuf fois sur dix la condamnation à l'emprisonnement ferme avait pour motif précis "l'exercice d'un travail clandestin".

Tableau 3. Travail clandestin et emploi d'un étranger sans titre.

Peines d'emprisonnement et amendes sanctionnant une infraction simple, selon la nationalité des condamnés.

Nature de l'infraction et nationalité du condamné	Condamnations							
	Total	dont peines privatives de liberté			dont amendes			
		Total	Ferme	Quantum moyen ferme (en mois)	Total	Ferme	Quantum moyen ferme (en francs)	
Exécution d'un travail clandestin	Total	2 346	544	122	4,0	1 710	1 4178	3 900
dont Français	1 769	369	71	3,5	1 331	1 086	3 913	
CEB	131	31	8	*	94	82	3 961	
Pays tiers	363	133	41	4,9	216	189	3 867	
dont Maghreb	199	63	19	4,6	127	113	4 180	
Turcs	32				24	20	3 675	
Recours à un travail clandestin	Total	993	153	20	3,2	808	708	4 000
dont Français	819	121	15	3,0	669	584	4 030	
CEB	41	6	1	*	35	33	3 557	
Pays tiers	90	21	3	*	66	55	4 213	
dont Maghreb	58	12	2	*	44	37	4 054	
Turcs	15			-	10	6	5 333	
Règlementation sur salariés étrangers	Total	1 329	346	74	4,3	954	886	5 000
dont Français	713	117	20	4,6	572	526	4 878	
CEB	99	9	1	*	89	83	5 031	
Pays tiers	462	207	51	4,3	252	241	5 333	
dont Maghreb	220	77	20	3,1	143	137	5 025	
Turcs	78	47	17	5,7	30	30	4 493	

* Durée moyenne non significative en raison de la faiblesse des effectifs

Source : casier judiciaire national

Champ : condamnations prononcées en 1988-1989

des étrangers non-communautaires. Alors qu'ils ne représentent que 16 % de l'ensemble des condamnés à ce titre, ils constituent près d'un tiers de ceux sanctionnés dans ce cas par une peine privative de liberté. En outre, leur durée moyenne d'emprisonnement se révèle aussi plus longue, en raison de la concentration sur un petit nombre d'entre eux (pour la plupart maghrébins) des condamnations les plus lourdes. Cette surpénalisation ne se vérifie pas en cas de condamnation pour "recours à un travailleur clandestin". Dans ce cas les ressortissants des pays tiers forment moins de 14 % des condamnés à des peines privatives de liberté, et les durées d'emprisonnement des maghrébins (les plus réprimés précédemment) sont alors très nettement inférieures aux moyennes observées¹³ :

...et plus encore pour "infraction à la réglementation sur les salariés étrangers"

Comparée à celle du "travail clandestin", deux traits majeurs caractérisent la

répression de "l'emploi illégal d'étranger" : elle est plus sévère et elle est l'occasion d'amendes plus lourdes. Les peines privatives de liberté y sont un peu plus fréquentes et le montant moyen des amendes infligées dépasse celui enregistré en cas de "recours à un travailleur clandestin".

La sévérité plus grande à l'encontre des non-communautaires paraît ici encore accrue. Cela se vérifie aussi bien pour les peines d'emprisonnement ferme (qui, pour moitié, ont concerné des étrangers non CEE), que pour les amendes. Les turcs semblent à cet égard faire l'objet du traitement le plus rigoureux : ils sont condamnés dans 60 % des cas à des peines d'emprisonnement (la proportion n'atteint que 35 % chez les maghrébins) et ils se voient infliger les peines les plus lourdes (5,7 mois en moyenne contre 4,5 mois pour l'ensemble des condamnés pour ce délit). Seul le montant moyen de leurs amendes est inférieur à la moyenne observée dans le même cas - tableau 3 -.

Le "travail illégal", un contentieux nouveau et en forte progression

Au regard de l'ensemble des condamnations pour délit prononcées au cours des années 1988-89 (758 775), le contentieux de "travail illégal" tel que défini ici peut, à première vue, paraître modeste (6 131). Aussi est-il plus pertinent de le rapprocher du champ "Travail et Sécurité sociale" (11 408) auquel se rattachent ou s'apparentent les délits étudiés ici et qui représentent plus de 50 % de cet ensemble.

L'autre élément d'appréciation de l'importance du contentieux étudié est fourni par sa très forte progression depuis 1987, essentiellement due à la part grandissante dans l'action des parquets des procédures de "travail clandestin". Outre la détermination affichée par les pouvoirs publics à combattre le phénomène depuis 1985, cette évolution traduit aussi et surtout, on l'a dit, les effets de la loi du 27 janvier 1987 qui a clarifié et étendu les motifs d'incrimination de

13. La tendance à la pénalisation accrue des étrangers non-communautaires est par contre systématique en cas de condamnations à des peines d'amendes, qu'il s'agisse du "recours" ou de "l'exercice".

ce chef. En dépit des critiques dont il a fait l'objet¹⁴, ce texte a donc permis, les résultats présentés ici en témoignent, un réel progrès dans le jugement du nouveau délit. Le rapport annuel sur l'inspection du travail en France de 1987 en soulignait déjà les effets positifs, constatant qu'il avait "certainement contribué à sensibiliser les agents et à faciliter [leur constat]. Le nombre de procès-verbaux dressés [a] été multiplié par trois par rapport à 1986"¹⁵. Délai de procédure oblige, les jugements concernant ces procès verbaux ont été prononcés, pour la plupart, en 1988.

On sait d'ores et déjà, au moins en ce qui concerne la verbalisation, que cette tendance à la hausse a été maintenue dans les années suivantes. Les pouvoirs publics ont confirmé que la lutte contre cette délinquance restait une de leurs priorités. Ils ont renforcé et élargi la mobilisation des services de contrôle, et se sont efforcés d'améliorer les instruments législatifs mis à leur disposition¹⁶. Les données disponibles à la Mission de liaison interministérielle

Encadré 2. Source statistique

La présente étude repose sur l'exploitation détaillée d'un extrait du Casier Judiciaire. Du fichier général ont été isolés tous les délits et contraventions (infractions simples et multiples) des rubriques : Police des étrangers (nomades exclus), Travail et Sécurité Sociale, Homicides et blessures involontaires par accident du travail. A cet ensemble ont été ajoutés tous les autres délits qui, en cas d'infractions multiples, y sont associés, quels que soient leur nature et leur rang. Le souci de prévenir les faux amalgames en matière de condamnations prononcées à l'encontre des étrangers a conduit à distinguer, au sein de la rubrique Police des étrangers, les infractions relevant strictement du contrôle de l'immigration¹, de

celles directement ou indirectement liées aux atteintes à l'ordre économique et social, objet de la présente publication. Il a donc été traité ici, en priorité, des délits et des contraventions se rapportant au "travail illégal".

Il importe enfin de garder à l'esprit que les éléments analysés ici matérialisent l'acte final d'une longue procédure au terme de laquelle seule une partie des faits ayant donné lieu à un procès-verbal transmis au Parquet est sanctionnée. C'est donc dire que le nombre total d'infractions constatées par les services de contrôle, comme celui des classements sans suite et celui des relaxes prononcées demeurent ici inconnus.

1. Le sous-ensemble "Police des étrangers liée au contrôle de l'immigration" regroupe les infractions aux articles 19, 21, 27 et 28 de l'ordonnance du 21 novembre 1945, et aux articles 12 et 14 du décret du 29 juillet 1935.

pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO) sont très éloquentes à cet égard : elles font apparaître que plus de 9 400 procès-verbaux ont été établis en 1989 et 1990, relevant un total de 20 935 infractions de travail

illégal¹⁷. Au regard de cette mobilisation et de ses conséquences au plan de verbalisation, l'enjeu, s'agissant de leurs suites judiciaires, est évidemment celui de la capacité des tribunaux les plus concernés à y faire face, totalement et surtout rapidement. ■

14. Ce sont ces critiques qui ont justifié la modification apportée au texte par la loi du 13 janvier 1989.

15. "Rapport annuel sur l'inspection du travail en France", mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi. Selon ce rapport, 33 265 infractions avaient fait l'objet d'un procès-verbal de l'inspection du travail en 1987. Sur ce total 718 concernaient le travail temporaire, 296 le marchandage et le prêt de main-d'œuvre, 720 le travail clandestin et 736 l'emploi des travailleurs étrangers. Il est à noter que l'inspection du travail évoquée ici ne constitue qu'une part de la verbalisation transmise au parquet sur ces matières, s'y ajoutent celles de l'inspection du travail en agriculture (ITEPSA), de la police et de la gendarmerie.

16. Depuis janvier 1989, six nouvelles lois (la dernière datant du 31 décembre 1991) et nombre plus important encore de décrets et circulaires sont venus renforcer les moyens législatifs et réglementaires à la disposition de services de contrôle. Pour le détail de ces textes cf "Rapport au CNPT", op. cit., annexe 2 : "Évolution de la réglementation en matière de lutte contre le travail clandestin, les trafics de main-d'œuvre et l'emploi non-déclaré", p. 77 à 80.

17. Voir à ce sujet : C.-V. Marie, "Bilan de la lutte contre le travail illégal en 1989-1990", Premières synthèses, ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (à paraître). L'indication est donnée ici à titre uniquement d'illustration, le rapprochement entre les données de la verbalisation et celles des condamnations étant à opérer avec la plus grande réserve, compte tenu à la fois de la très forte disparité des sources et du délai qui sépare la verbalisation du jugement définitif.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebille

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© Justice 1992

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

Cet article sera suivi d'une étude plus détaillée à paraître prochainement sous le titre "Travail illégal et suites judiciaires", publication conjointe du ministère de la Justice et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.